

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT ENREGISTREMENT**  
**D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES**  
**SYDED DU LOT à CABRERETS**

**La Préfète du Lot,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, présenté par le SYDED du Lot déposé le 17 janvier 2017, relatif à la poursuite de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées au lieu-dit « Pech Ligue » sur le territoire de la commune de CABRERETS ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-39 du 9 février 2017 portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement présentée par le SYDED du Lot d'une installation de stockage de déchets inertes à CABRERETS ;
- Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 13 mars au 7 avril 2017 inclus ;
- Vu l'avis du conseil municipal de CABRERETS ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 23 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 juin 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le présent projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juillet 2017 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par le SYDED du Lot ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 - Portée de l'autorisation

#### CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'installation du SYDED du LOT, représenté par Monsieur Gérard MIQUEL (Président du SYDED du Lot), dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Matalines » à CATUS faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 17 janvier 2017, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de CABRERETS, à l'adresse « Pech Ligne » parcelle n° 595 de la section A.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives. Nature des installations

#### CHAPITRE 1.2 - stockage de déchets inertes

##### ARTICLE 1.2.1 - classement des activités

Rubrique	Activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2760-3	Stockage de déchets inertes	volume maximal : 760 m <sup>3</sup> ou 8 ans maximum	pas de seuil	E

Régime : E (Enregistrement).

### **ARTICLE 1.2.2 - localisation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
CABRERETS	n° 595 de la section A	Pech Ligue

L'exploitant établit et met à jour un plan de situation de l'établissement. Ce document est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3 - Production maximale**

Le stockage annuel maximal est limité à 100 m<sup>3</sup> (160 t/an) de déchets inertes.

### **ARTICLE 1.2.4 - Validité de l'autorisation**

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'à saturation de la capacité maximale, soit 760 m<sup>3</sup> (ou environ 1 200 tonnes) ou pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.2.5 - Intégration paysagère**

L'exploitant met en place, dans le délai de 6 mois, un écran végétal le long de la route départementale n° 653.

## **CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement**

### **ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 17 janvier 2017.

Son exploitation respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur.

### **ARTICLE 1.3.2 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2 - Modalités d'exécution**

### **ARTICLE 2.1.1 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.1.2 - Publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée au :

- Chef de l'Unité Interdépartementale de la DREAL à CAHORS,
- Commandant du groupement de Gendarmerie du Lot,
- Maire de la commune de CABRERETS,
- au SYDED du Lot.

À CAHORS, le 13 JUL. 2017

La Préfète

  
Catherine FERRIER

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.